



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*n° 846/PE*

**RECOMMANDE AVEC AR**

Monsieur Pascal LE COMTE  
Centre Equestre Le Comte

Rue de Croix

59510 HEM

Lille, le **23 JUIN 2016**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« les aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux  
(création d'une butte et d'une aire de retournement pour bus) sur la commune de HEM »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 17 juin 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 29 février 2016.

J'attire votre attention sur la réalisation de la première phase de travaux qui doit être terminée pour le 31 octobre 2016 (cf pages 27 et 28 de votre dossier et article 3 de l'arrêté préfectoral).

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de HEM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Céline GUILLEMOT, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00015 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.18 - mail : celine.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE cedex



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur Pascal LE COMTE – Centre Equestre Le Comte à HEM**

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières, en date du 17 juin 2016

concernant « **les aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux (création d'une butte et d'une aire de retournement pour bus) sur la commune de HEM** ».  
(dossier 59-2016-00015)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant les aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux (création d'une butte  
et d'une aire de retournement pour bus) sur la commune de Hem**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-63 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Marque ;

Vu la demande présentée par le centre équestre Le Comte - Le Petit Parc le 29 février 2016, enregistrée sous le n°59-2016-00015 et relative aux aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux (création d'une butte et d'une aire de retournement pour bus) sur la commune de Hem ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 mars 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la présente décision fait suite à des travaux réalisés sans permission administrative ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le Centre équestre Le Comte - Le Petit Parc a déposé un dossier loi sur l'eau visant à régulariser les travaux d'aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux.

Les travaux réalisés ont été :

- une aire de retournement pour les bus
- un merlon en façade du site le long de la RD700

Ces travaux ayant un impact sur la zone inondable, le pétitionnaire doit mettre en place une mesure compensatoire afin de garantir la restitution du volume soustrait.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<b>Déclaration</b> (5 830 m <sup>2</sup> )

### Article 2

Le projet impacte 5 830 m<sup>2</sup> en zone inondable identifiée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque.

Le volume soustrait à la crue est estimé à 5 120 m<sup>3</sup>.

Afin de compenser ce volume, un remodelage du terrain naturel sera réalisé de manière à extraire 5 120 m<sup>3</sup> minimum de terre. Ce remodelage garantit le remplissage de la zone en période de crue et une vidange gravitaire en période de décrue (cf annexe 2).

La zone de compensation présente une pente de 0,23 % minimum vers la Marque pour garantir la vidange de la zone. Les berges de la Marque ne seront pas impactées.

### Article 3 – Phase travaux de la zone de compensation

Les travaux de la zone de compensation (cf annexe 1) devront être terminés au plus tard le 31/10/2017 en 2 phases :

- zone jouxtant la Marque en 2016 (zone 1)
- zone à l'arrière en 2017 (zone 2)

Aucun travaux ne pourront être effectués entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

Le volume de compensation devra être garanti quelque soit l'activité mise en place sur le site.

Pour chaque phase, le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, de la date de démarrage des travaux de compensation, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 3.

Les terres extraites seront provisoirement stockées avant leur évacuation. Ce stockage temporaire doit être réalisé en dehors des zones inondables.

Les terres évacuées ne devront pas être envoyées en zone inondable, en zone humide ou en zone Natura 2000.

#### Article 4 - Documents à remettre

La destination des terres et les bordereaux d'évacuation devront être fournis au service de la police de l'eau.

Dès la fin du chantier, un plan de récolement doit être fourni au service de la police de l'eau.

#### Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Tout non-respect du présent arrêté entraînera dès constatation le prononcé d'une sanction administrative.

#### Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Hem, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

#### Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

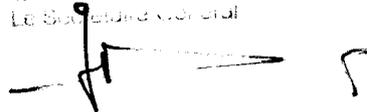
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal Le Comte représentant le centre équestre Le Comte - Le Petit Parc, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Hem.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais,  
Le Secrétaire Général

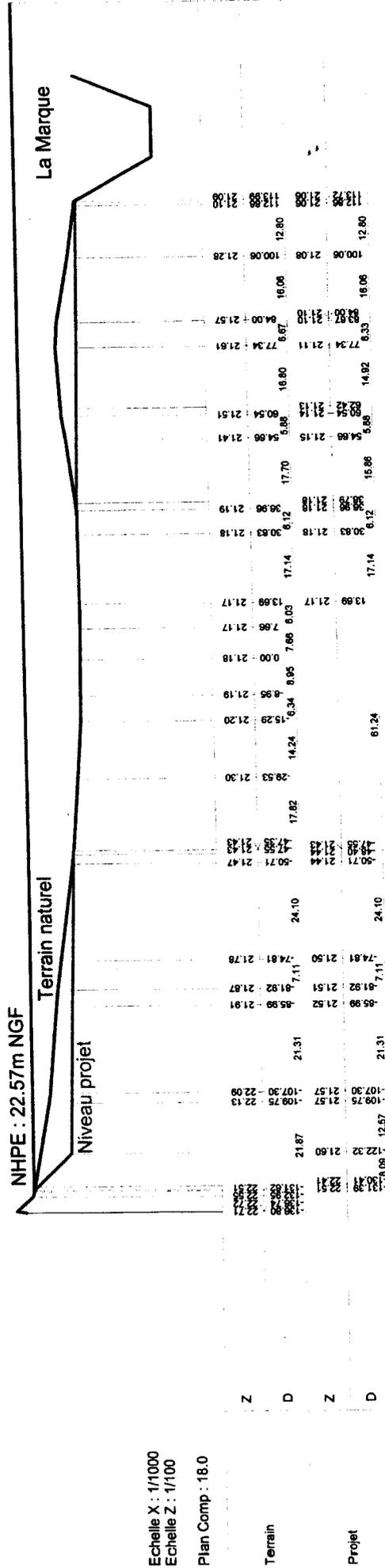


Gilles DARSAT

- Annexe 1 : Vue en plan de la mesure compensatoire
- Annexe 2 : Coupe de la mesure compensatoire
- Annexe 3 : Fiche de démarrage de travaux



COUPE SUR TERRAIN NATUREL APRES AMENAGEMENT DE LA MESURE DE COMPENSATION



Echelle X : 1/1000  
 Echelle Z : 1/100  
 Plan Comp : 18.0

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du **17 JUILLET 2016**.....  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Substitut Général

Gilles BARRISCAU

Echelle : 1/1000

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU**

**Centre équestre Le Comte le Petit Parc**

**« Aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux (création d'une butte et d'une aire de retournement pour bus) sur la commune de Hem »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00015**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Unité Police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 17 JUIN 2016.....**

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 847/PE

Monsieur le Maire de la commune de HEM  
Mairie de Hem

42 rue du Général Leclerc  
BP 3001

59510 HEM

Lille, le 23 JUIN 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par M. Pascal LE COMTE, Centre Equestre Le Comte en date du 29 février 2016, concernant l'opération suivante : « **aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux (création d'une butte et d'une aire de retournement pour bus) sur la commune de HEM** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 17 juin 2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline GUILLEMOT, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00015, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.18 ; mail : celine.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES AMENAGEMENTS D'UN TERRAIN POUR L'EVOLUTION DES CHEVAUX (CREATION D'UNE  
BUTTE ET D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT POUR LES BUS)  
COMMUNE DE HEM**

**DOSSIER N° 59-2016-00015**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 février 2016, présenté par le Centre Equestre LE COMTE représenté par Monsieur Pascal Le Comte, enregistré sous le n° 59-2016-00015 et relatif aux aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux (création d'une butte et d'une aire de retournement pour les bus) sur la commune de HEM ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CENTRE EQUESTRE LE COMTE – M. Pascal LE COMTE  
RUE DE CROIX - 59510 HEM**

concernant :

**LES AMENAGEMENTS D'UN TERRAIN POUR L'EVOLUTION DES CHEVAUX (CREATION D'UNE  
BUTTE ET D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT POUR LES BUS)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HEM par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

.../...

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **14 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)